

Vu le règlement du 17 juillet 1816 rendu pour l'exécution de l'ordonnance du 22 mai de la même année ;

Sur la proposition du ministre de la marine et des colonies,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. A partir du 1^{er} octobre 1871, les trésoriers-payeurs dans les colonies et en Algérie recevront une indemnité annuelle sur les fonds de la caisse des Invalides de la marine, à raison des recettes et des paiements qu'ils opèrent, ainsi que des comptes qu'ils ont à rendre, pour le service de l'établissement des Invalides.

Cette indemnité est fixée de la manière suivante :

	fr.		fr.
Tresorier-payeur de la Cochinchine....	4,000	Tresor.-payeur de St-Pierre-Miquelon..	2,500
— de la Reunion.....	4,000	— de la Nouv.-Calédonie..	2,500
— de la Guadeloupe....	4,000	— de l'Algérie.....	2,500
— de la Martinique....	4,000	— des Etabs de l'Océanie.	800
— de la Guyane.....	3,500	— de Mayotte.....	800
— du Sénégal.....	2,500	— du Gabon.....	800
— des Etabs de l'Inde..	2,500	— de S ^u -M.-de-Madagascar	800

ART. 2. Les allocations déterminées par l'article 1^{er} seront payées mensuellement aux comptables, mais elles ne leur seront définitivement acquises qu'après la complète régularisation de leurs comptes.

ART. 3. Les trésoriers coloniaux n'auront plus droit au prélèvement de 5 p. 0/0 que, d'après l'article 82 du règlement du 17 juillet 1816, ils étaient autorisés à opérer sur les remises de fonds qu'ils font en France pour l'établissement des Invalides.

ART. 4. Sont et demeurent abrogées les dispositions contraires au présent arrêté, dont l'exécution est confiée au ministre de la marine et des colonies.

Fait à Versailles, le 23 août 1871.

Signé : A. THIERS.

Par le Président du Conseil, Chef du Pouvoir exécutif :

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,

Signé : A. POTHUAV.

N^o 269. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE du 6 septembre 1871
(direction générale de la comptabilité publique : bureau de la comptabilité des trésoriers payeurs de l'Algérie et des colonies)
portant envoi d'une circulaire adressée aux trésoriers des colonies.

Paris, le 6 septembre 1871.

MONSIEUR L'ORDONNATEUR, — M. le directeur général de la comptabilité publique a adressé aux trésoriers payeurs des colonies, à la date du 4 du courant, une circulaire relative à divers objets.